

VD_OMNI AC.2017.0416 vom 26. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0416

FR: VD_OMNI AC.2017.0416 du 26 mars 2019

IT: VD_OMNI AC.2017.0416 del 26 marzo 2019

Regeste

A. _____ /Direction logement, environnement et architecture | Décision ordonnant l'arrêt immédiat de travaux de construction en cours au motif qu'ils empiètent sur les limites des constructions, tout en invitant le constructeur à produire un jeu de plans corrigés. Recours du constructeur. En cours de procédure devant la cour cantonale, nouvelle décision de l'autorité intimée autorisant le recourant à reprendre les travaux à la suite du dépôt d'une demande d'autorisation de construire complémentaire modifiant le projet autorisé. La nouvelle décision autorisant le recourant à reprendre les travaux de construction a rendu la procédure devant la CDAP sans objet; autrement dit, l'intérêt actuel du recourant à l'examen de la légalité de la décision attaquée a perdu son caractère actuel dès l'instant où il a été autorisé à reprendre les travaux de construction.

Erwägungen

E. 1

Se pose la question de savoir si le recourant dispose d'un intérêt actuel au recours, bien que celui-ci soit devenu sans objet. Toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, a qualité pour former recours (art. 75 let. a de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable à la procédure de recours devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La notion d'intérêt digne de protection au sens de la LPA-VD est la même que celle de l'art. 89 al. 1 let. c de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), de sorte qu'elle peut être interprétée à la lumière de la jurisprudence fédérale concernant cette disposition (cf. notamment, arrêt GE.2016.0065 du 26 juillet 2016, consid. 3). L'intérêt n'est digne de protection que s'il est pratique: il faut que la décision attaquée porte un préjudice concret et immédiat à la situation personnelle du recourant (ATF 141 II 50 consid. 2.1 p. 52, et les arrêts cités). L'intérêt digne de protection doit être actuel, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 p. 143; 139 I 206 consid. 1.1 p. 208; 137 I 23 consid. 1.3.1 p. 24, et les arrêts cités). Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 p. 143; 139 I 206 consid. 1.1 p. 208; 137 I 23 consid. 1.3.1 p. 24, et les arrêts cités). Le juge renonce exceptionnellement à l'exigence d'un intérêt actuel au recours, lorsque la contestation à la base de la décision attaquée peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la

question litigieuse (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 p. 143; 139 I 206 consid. 1.1 p. 208, 137 I 23 consid. 1.3.1 p. 25, et les arrêts cités; cf. en dernier lieu, arrêt GE.2016.0065, précité, consid. 3).

E. 2

En l'espèce, force est de constater que la nouvelle décision du 5 avril 2018, qui autorise le recourant à reprendre les travaux de construction, a rendu la présente procédure de recours sans objet. En effet, le recourant s'est résolu à modifier son projet et à déposer de nouveaux plans fondés sur un plan de situation corrigé selon les remarques de l'autorité intimée, soit à déposer une demande d'autorisation de construire complémentaire accompagnée d'un "plan de situation de mise en conformité" et de plans d'architecte "de mise en conformité totale" datés du 20 février 2018 modifiant le projet autorisé en date du 5 mars 2015; ces plans ayant été approuvés par les autorités communales, le recourant a été autorisé à reprendre les travaux. Le recourant prétend que, comme les conditions d'une révocation du permis de construire du 5 mars 2015 n'étaient pas réalisées, l'autorité ne pouvait ordonner la suspension immédiate des travaux. Or, lorsqu'elle ordonne la suspension de travaux en cours sur la base de l'art. 105 ou de l'art. 127 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11), l'autorité rend en quelque sorte une décision de mesures provisionnelles. Selon la jurisprudence, l'autorité n'a pas à examiner d'emblée, en détail, si les travaux en cause sont ou non réglementaires: pour une telle décision, provisoire, il suffit de procéder à un examen rapide de la situation. La suspension des travaux doit être ordonnée avant que leur avancement n'ait créé un état de fait irréversible ou sur lequel on ne pourrait revenir qu'à grands frais (cf. arrêts AC.2018.0401 du 13 mars 2019; AC.2016.0070 du 28 avril 2016; AC.2007.0068 du 13 août 2007, rés. in RDAF 2008 I p. 281). Dans le cas particulier, l'autorité intimée était fondée à ordonner la suspension des travaux dont l'exécution – bien que conforme aux plans initiaux erronés – n'apparaissait après coup pas conforme aux prescriptions réglementaires (non-respect des limites). En résumé, le recours est devenu sans objet du fait de la levée de l'ordre de suspension des travaux intervenue en cours de procédure. Autrement dit, l'intérêt du recourant à l'examen de la légalité de la décision attaquée a perdu son caractère actuel, dès l'instant où il a été autorisé à reprendre les travaux de construction. Les conditions pour déroger à l'exigence d'un intérêt actuel ne sont pas réalisées en l'espèce. Le recourant n'a pas rendu vraisemblable que la contestation à la base de la décision attaquée pourrait se reproduire en tout temps dans des circonstances similaires et que sa nature ne permettrait pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité, ni qu'en raison de sa portée de principe il existerait un intérêt public suffisamment important à trancher la question litigieuse. A noter que même dans le cadre d'un recours déposé contre un ordre de suspension des travaux, le constructeur peut requérir des mesures provisionnelles tendant à la levée de cet ordre en se basant sur des motifs légitimes. Il n'y a pas lieu non plus de statuer ici sur la question – en quelque sorte préjudicielle – de la licéité de la pratique de la Ville de Lausanne, selon laquelle c'est la version numérique du plan d'affectation qui fait foi par rapport à sa version graphique en cas de divergence entre ces deux versions. En effet, vu sa nature, cette controverse pourra de toute évidence être tranchée avant qu'elle ne perde son actualité, d'autant que les ingénieurs-géomètres exerçant sur le territoire de la commune de Lausanne connaissent cette pratique, puisqu'ils en ont été informés par courriel du 4 juillet 2006 du chef du service du cadastre communal.

E. 3

Vu ce qui précède, il convient de rayer la cause du rôle et de statuer sur les frais et les dépens (art. 91, 94 al. 3 et 99 LPA-VD; RSV 173.36). Lorsqu'un procès devient sans objet ou que les parties cessent d'y avoir un intérêt juridique, il convient de statuer sur les frais et dépens en tenant compte de l'état de fait existant avant l'événement mettant fin au litige et de l'issue probable qu'aurait eue la procédure (cf. ATF 125 V 373 consid. 2a p. 375), en précisant que les frais et dépens sont en principe supportés par la partie qui succombe (art. 49 et 55 LPA-VD), soit en l'occurrence par le recourant qui, par ses démarches (dépôt de nouveaux plans), a conduit à ce que la procédure devienne sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.